PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2022 -100 MED
brigitte,ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, 24 MAI 2023

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE), de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation sur la commune de Marseille (13011)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R 512-55 à R 516-60 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°119-2004 D en date du 10 juin 2004 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 janvier 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE), exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435* » ;

Considérant que la société HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE) n'a pas été en mesure de justifier que les installations étaient certifiées ISO 14001 ou enregistrées EMAS ;

Considérant que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 janvier 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique datant de moins de 5 ans* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et de l'article R 512-57 du code de l'Environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE) de faire réaliser un contrôle périodique de ses installations conformément aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et des articles R 512-55 à R512-60 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, du L'Aménagement, et du Logement ;

ARRETE

Article 1 - La société HOVSAM (LE RELAIS DE LA SOURCE), dont le siège social est situé 131 route des Camoins – 13011 MARSEILLE, exploitant une station-service à la même adresse, est mise en demeure :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :
Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 24 MAI 2023
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER